



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 56373

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire du 28 juillet 1994 relatifs au régime d'imposition et aux assiettes des indemnités versées aux sportifs et aux personnes assurant l'encadrement et l'organisation de manifestations sportives. Ces mesures précisent les seuils et assiettes à prendre en compte pour le calcul des charges sociales à verser aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses complémentaires). L'une des mesures porte notamment sur le non-assujettissement de certaines sommes versées. En effet, jusqu'à un montant fixé actuellement à 474 francs, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive à chaque sportif ou à chaque personne qui assure les fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive sont présumées représentatives de frais. Elles ne sont donc pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale et à la CSG. Ce non-assujettissement est limité à cinq journées par mois, il s'applique aux organismes de moins de dix salariés permanents et exclut les personnels salariés rémunérés au titre de certaines fonctions (éducateurs sportifs, personnel administratif ou médical). Ce dispositif est une excellente mesure, qui prend en compte l'aspect financier réduit pour les clubs et surtout la simplification administrative, puisqu'il n'y a pas de déclaration à faire. Malheureusement, il est complètement dénaturé, car l'ASSEDIC et les caisses complémentaires réclament, elles, leurs cotisations au taux plein. Cela oblige les associations à rédiger des fiches de paies et des déclarations diverses, qui sont d'une complexité telle qu'il leur est impossible de se conformer aux prescriptions légales en la matière. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les textes en vigueur afin que les indemnités soient exonérées de toute cotisation, y compris celles des ASSEDIC et des caisses complémentaires.

Texte de la réponse

L'arrêté du 27 juillet 1994, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, institue une assiette forfaitaire de cotisations de sécurité sociale, en fonction de tranches de rémunérations, et est applicable dès lors que les rémunérations n'excèdent pas par mois 4 832,30 francs au 1er janvier 2001. Il s'agit d'un système dérogatoire, qui a reçu l'accord du monde sportif et dont l'objet est d'alléger les charges sociales, notamment, des petites associations sportives qui emploient des sportifs non professionnels. Si les dispositions de cet arrêté sont directement applicables aux cotisations dues au régime général, il n'est pas de même en ce qui concerne les régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. La détermination du taux et de l'assiette de ces régimes est, en effet, de la seule compétence des partenaires sociaux. Or les partenaires sociaux gérant le risque de l'assurance chômage ont clairement exclu la possibilité de pratiquer les assiettes forfaitaires pour les cotisations afférentes, par un avenant du 21 décembre 1994. Par ailleurs, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont adopté la même position, dans une lettre du 19 juillet 1995 adressée au ministère chargé de la sécurité sociale. A ce jour, l'UNEDIC ne souhaite pas revenir sur sa position, et appliquer la base forfaitaire aux cotisations de l'assurance chômage. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération totale de l'ensemble des cotisations, seules les cotisations dues au régime général pouvant faire l'objet d'une exonération dans les

conditions prévues par l'arrêté du 27 juillet 1994.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56373

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 153

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2127